HAUTE ECOLE ICHEC – ECAM – ISFSC

Addendum au règlement des études 2019-2020

Les termes utilisés sont entendus dans leur sens épicène, en sorte qu'ils visent les hommes et les femmes.

- Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1^{er}, § 1^{er}, f);
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2020, modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020. modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020;
- Vu la circulaire n°7509 du 13/03/2020 Enseignement supérieur et enseignement de promotion sociale Informations relatives au coronavirus (Covid-19) ;
- Vu la Circulaire 7554 du 28/04/2020 Enseignement supérieur Informations relatives aux modalités d'organisation des stages pour l'année académique 2019-2020 dans le contexte de la crise sanitaire;
- Vu l'avis de la CELEVAL (Cellule d'évaluation présidée par le SPF Santé publique) sur les règles de base à respecter pour éviter la transmission du COVID-19 lors des examens dans l'enseignement supérieur (mai 2020);
- Vu la circulaire n°7588 du 15/05/2020 Enseignement supérieur de plein exercice : recommandations dans le cadre du déconfinement progressif ;
- Vu la délégation du Conseil d'administration de la Haute Ecole « ICHEC-ECAM-ISFSC » donnée le 22 avril 2020, au Collège de direction, pour le présent addendum;
- Vu les avis rendus par les Conseils de département et le Conseil pédagogique sur le présent addendum ;
- Considérant que les mesures de confinement et de déconfinement définies par le Conseil National de Sécurité à la suite de la crise du Covid-19 imposent une réorganisation tant de l'enseignement que de l'évaluation de cet enseignement;

Le Collège de direction, agissant en tant qu'autorité académique de la Haute Ecole, arrête les dispositions complémentaires suivantes :

Article 1

Les activités d'apprentissage en présentiel sont suspendues à partir du 14 mars 2020 jusqu'à la fin de l'année académique, en application de la circulaire 7509 et de l'arrêté ministériel du 3 avril 2020, tous deux précités.

Cette disposition complète l'article 16 du règlement des études : « Assiduité et suivi des activités d'enseignement »

Article 2

En application de l'AGCF du 24 avril 2020 « pouvoirs spéciaux », la Haute Ecole procède à la modification de la description des unités d'enseignement durant les deuxième et troisième quadrimestres de l'année académique 2019-2020 lorsque la crise sanitaire du Covid-19 l'impose. En cas de modification, les étudiants en sont informés dans les plus brefs délais, à l'exception des modifications relatives aux évaluations prévues au cours du deuxième quadrimestre qui sont, elles, communiquées au plus tard le 27 avril 2020.

Cette disposition complète l'article 18 du règlement des études : « Programme d'études »

Article 3

Le programme annuel d'un étudiant peut être modifié durant les deuxième et troisième quadrimestres de l'année académique 2019-2020, sous réserve de l'accord du jury et de l'étudiant, sans que cette modification ne puisse engendrer de nouvelles contraintes pour l'étudiant. Le cas échéant, le programme peut contenir moins de 55 crédits.

Cette disposition complète l'article 19 : « Programme annuel de l'étudiant (PAE)

Article 4

Le rythme des études pourra, dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par le Covid-19, être assoupli selon les principes suivants :

- pour tous les étudiants : planification d'une activité d'apprentissage au 3e quadrimestre
- pour les étudiants inscrits en fin de cycle d'études : prolongation des stages et des évaluations du troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 jusqu'au 30 janvier 2021.

Ces dispositions ne sont utilisées qu'en dernier recours, après concertation du Conseil de département et en cas d'impossibilité matérielle, pour la Haute Ecole, d'organiser ces activités, stages et/ou évaluations dans le respect du calendrier académique initial.

Les étudiants sont informés des motivations académiques justifiant, le cas échéant, l'implémentation de ces mesures.

La mise en œuvre de telles dispositions étant strictement limitée aux motifs matériels rencontrés par la Haute Ecole ; les étudiants ne pourront dès lors y faire appel, en raison de motifs individuels.

Par dérogation,

- le second quadrimestre de l'année académique se termine le 10 juillet
- le troisième quadrimestre de l'année académique débute le 11 juillet et se termine le 30 septembre 2020.

Cette disposition modifie les articles 23 (principe général) ; 24 (calendrier académique) et 74 du règlement des études (périodes d'évaluation).

Article 5

§1 En application de l'AGCF du 24 avril 2020 « pouvoirs spéciaux », les étudiants sont informés, au plus tard le 27 avril 2020, des modalités d'évaluation prévues au cours du deuxième quadrimestre, à savoir : la matière, la nature de l'examen et ses caractéristiques. Ces modalités sont d'abord présentées au Conseil de département et ensuite communiquées aux étudiants par le biais des « fiches UE » et/ou de la plateforme pédagogique et/ou des valves électroniques.

§2 Les évaluations à distance sont privilégiées pour les 2e et 3e quadrimestres, compte-tenu du contexte de la crise sanitaire Covid-19. Ce mode d'évaluation implique notamment le recours à des plateformes et logiciels dont l'utilisation est encadrée par une charte, portée préalablement à la connaissance de chaque étudiant concerné.

§3 Lorsque l'évaluation est organisée à distance, la Haute Ecole invite chaque étudiant à lui notifier formellement, au plus tard le 4 mai 2020, s'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de présenter les épreuves.

Le cas échéant, la Haute Ecole concerte le Conseil de département et propose ensuite aux étudiants concernés, une solution adaptée aux difficultés proposées et conforme aux mesures sanitaires préconisées.

§4 Avant le début de chaque évaluation, l'étudiant est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de ses outils informatiques.

S'il constate une difficulté technique relative aux outils ou à leur accès (perte du mot de passe, cours non visibles, etc.), l'étudiant contacte immédiatement le support informatique à l'adresse communiquée à cet effet ; afin de trouver une éventuelle solution.

S'il s'agit d'une évaluation orale, dans les plus brefs délais et avant le début de celle-ci, l'étudiant avertit également l'enseignant chargé de l'évaluation.

§5 Toute évaluation impose à chaque étudiant un comportement éthique et responsable, notamment en matière de respect des consignes d'évaluation.

§6 Chaque étudiant est présumé faire preuve de loyauté et d'honnêteté et ainsi respecter l'ensemble des consignes énoncées ou définies.

Toutefois, la Haute Ecole doit également pouvoir s'assurer du respect de ces consignes d'évaluation ; en définissant notamment des alternatives techniques pour les évaluations à distance qui, par définition, ne permettent ni une surveillance directe, ni un contrôle d'identité direct.

Dès lors, l'étudiant qui souhaite s'inscrire aux évaluations des 2^e et 3^e quadrimestres est informé des modalités techniques qui s'imposent pour la surveillance des évaluations à distance ainsi que des mesures prises en matière de protection de ses données personnelles (en application du RGPD).

§7 Nonobstant les consignes applicables dans tous types d'évaluation telles que déjà définies dans le règlement des études ; les étudiants soumis à une évaluation à distance sont tenus :

- de respecter les conditions d'utilisation des outils informatiques énoncées par l'enseignant ;
- de se connecter à l'outil informatique choisi pour l'évaluation au moins 15 minutes avant le début de celle-ci, afin que les retards intempestifs ne perturbent pas le bon déroulement de l'évaluation et que les horaires de passage soient respectés.
- de réaliser les examens eux-mêmes, sans le concours de tiers, sauf si le travail en équipe est expressément demandé ;
- en cas de travail en équipe, de réaliser ce travail uniquement avec les étudiants faisant partie du groupe, sans le concours de tiers ;
- de ne consulter aucun document papier ou électronique pendant la durée de l'examen, si telle est la consigne donnée.

§8 Aucun enregistrement ne sera recevable dans le cadre d'une plainte pour irrégularités dans le déroulement des évaluations et ce, sans préjudice d'une possible violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

§9 L'étudiant qui se présente à une interrogation écrite ou orale avec retard devra terminer son évaluation à l'heure prévue, quelles que soient les raisons de son retard. Si le retard est dû à un cas de force majeure¹ dûment prouvé, l'étudiant contacte immédiatement le secrétariat académique. Si le motif du retard est reconnu légitime, l'évaluation orale pourra être réorganisée si et seulement si l'organisation des examens le permet. Cette évaluation ne sera réorganisée qu'une seule et unique fois, même en cas de remise d'un nouveau motif reconnu légitime.

Les évaluations écrites ne seront pas réorganisées durant la session.

§10 Dans le contexte de la crise sanitaire, l'étudiant aura la possibilité de consulter la copie corrigée de ses examens et travaux écrits :

- soit par la procédure initialement prévue au règlement des études (article 75 §8)
- soit par une procédure à distance; organisée par l'enseignant responsable de l'épreuve ou son délégué, selon la procédure suivante :
 - ⊕ L'enseignant (ou son délégué) définit les plages de consultation
 - → L'étudiant est informé des modalités pratiques lui permettant d'introduire une demande de consultation (délai, moyen)
 - L'enseignant (ou son délégué), qui a reçu une demande de consultation conforme, fixe la consultation et communique aussitôt à l'étudiant les modalités de celle-ci;
 - L'enseignant (ou son délégué) contacte l'étudiant à l'heure du rendez-vous fixé.
 L'étudiant absent perd son droit à la consultation.

_

¹ La force majeure est un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties.

Dans la mesure où ; durant la consultation à distance, l'étudiant dispose techniquement de la faculté de se procurer une copie « photo » de son examen corrigé ; toute consultation sera soumise à l'obligation préalable d'une déclaration électronique de l'étudiant par laquelle il s'engage à réserver un usage uniquement personnel de la copie effectuée.

L'étudiant qui ne respecte pas l'engagement d'usage strictement personnel de sa copie d'examens pourra se voir infliger une sanction disciplinaire, conformément aux articles 88, 89 et 90 du règlement des études, pouvant conduire à un renvoi définitif.

Le choix du dispositif est du ressort de l'enseignant, après consultation de l'étudiant. Ces dispositions complètent l'article 75 du règlement des études (modalités de l'organisation et du déroulement des évaluations).

Article 6

Compte-tenu de la situation sanitaire, les décisions du jury sont communiquées uniquement par affichage électronique, pendant au moins quinze jours qui suivent la délibération. Cette disposition modifie l'article 62 du règlement des études (publicité des décisions du jury).

Article 7

En cas de suspicion de fraude à l'évaluation ou de faute grave dans le cadre d'une évaluation, la notification des faits reprochés à l'étudiant ainsi que sa convocation à une audition se feront prioritairement par voie électronique ; avec demande d'accusé de réception. L'audition de l'étudiant se déroulera :

- soit selon la procédure initialement prévue par le règlement des études
- soit par vidéo-conférence, sauf si l'étudiant ne dispose pas de l'équipement nécessaire, auquel cas, l'étudiant sera invité à s'exprimer par retour de courrier ou de mail, sur les faits reprochés.

Le choix du dispositif est du ressort des autorités de la Haute Ecole, après consultation de l'étudiant.

Cette disposition modifie les articles 47, 77 et 78 (fraude à l'évaluation/faute grave dans le cadre d'une évaluation) du règlement des études.

Article 8

Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, l'audition de l'étudiant se déroulera :

- soit selon la procédure initialement prévue par le règlement des études
- soit par vidéo-conférence, sauf si l'étudiant ne dispose pas de l'équipement nécessaire, auquel cas, l'étudiant sera invité à s'exprimer par retour de courrier ou de mail, sur les faits reprochés.

Le choix du dispositif est du ressort des autorités de la Haute Ecole, après consultation de l'étudiant.

Cette disposition modifie l'article 90 du règlement des études.

Article 9

L'introduction d'une plainte ou d'un recours par la remise d'un écrit au secrétariat n'est plus admise, en raison de la crise sanitaire Covid-19.

Aussi, l'étudiant qui estime avoir été lésé ou victime d'un comportement qu'il considère comme inadéquat de la part d'un membre du personnel ou d'un étudiant ou l'étudiant qui estime que des irrégularités ont été commises dans le déroulement des évaluations ou des dossiers, devra adresser sa plainte par simple courrier postal,

- à la direction du département pour l'étudiant victime d'un comportement inadéquat ;
- au secrétaire du jury, en cas de recours contre une irrégularité dans le déroulement des épreuves;
- au directeur-président en cas de recours contre une sanction disciplinaire de type
 « blâme, renvoi temporaire ou éloignement » ;
- au président du pouvoir organisateur en cas de recours contre un renvoi définitif;

ides.	modifie les artic	162 03-21-2 <u>7</u>	(plaintes et	recours intern	es) uu regielli	ieni des

- au directeur-président en cas de recours contre un refus d'aménagement de cursus.